

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2012

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2012 - (N° 71)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 540

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

Après le mot : « pour », la fin du onzième alinéa de l'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale est ainsi rédigée : « l'exercice 2012 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011 a prévu l'abaissement du taux de la cotisation versée par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au CNFPT de 1 à 0,9 % pour les exercices 2012 et 2013.

Cette mesure avait alors soulevé l'opposition des associations d'élus et de l'ensemble des organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale.

Lors de table ronde de la Grande Conférence Sociale consacrée à la Fonction publique du 10 juillet 2012 les associations d'élus ont marqué leur accord pour que le taux plafond soit ramené à 1 % dès 2013.

Le présent amendement vise donc à rétablir le taux plafond de la cotisation au CNFPT à 1 % dès le 1^{er} janvier 2013.